

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]
Magistrate désignée

La magistrate désignée

[REDACTED]
Rapporteure publique

Audience du 31 mai 2022
Lecture du 15 juin 2022

[REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le [REDACTED] représenté par Me Vincent, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de quatre points sur son permis de conduire suite à l'infraction commise le 23 août 2020, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler le retrait de points irrégulièrement opéré à la suite de l'infraction commise le 23 août 2020 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par un mémoire enregistré le 18 janvier 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale,
- le code de la route,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné [REDACTED] pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La rapporteure publique a été dispensée, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique [REDACTED] a présenté son rapport.

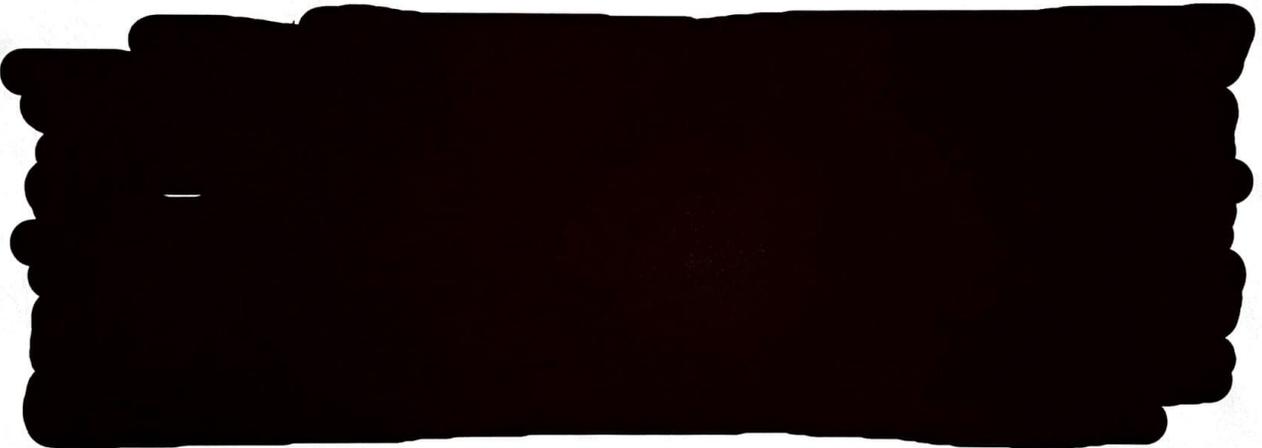
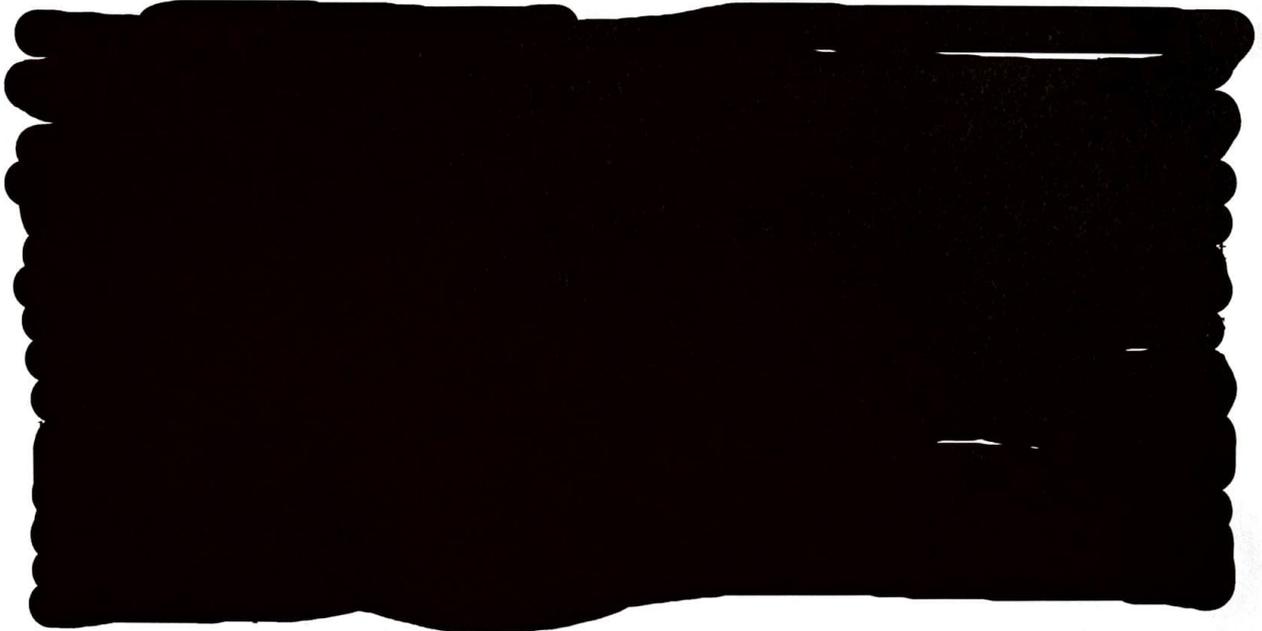
Considérant ce qui suit :

1 [REDACTED] a commis, le 23 août 2020, une infraction au code de la route ayant entraîné le retrait de quatre points affectés à son permis de conduire. Par une décision en date du 27 mars 2021, le ministre de l'intérieur a notifié à [REDACTED] ce retrait de points [REDACTED] demande l'annulation de cette décision, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

[REDACTED]

[REDACTED]



Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

6. L'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par [redacted] le 23 août 2020 implique nécessairement que l'administration lui restitue les quatre points illégalement retirés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de [redacted] à la suite de l'infraction du 23 août 2020, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les quatre points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juin 2022.

La magistrate désignée,

La greffière,

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.